1992 Nº 6

- (vii) l'obligation de verser des cotisations lors d'emploi et de travail autonome.
- 2. Le présent Accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1.
- 3. Le présent Accord s'applique aux lois ou règlements qui étendent la législation d'une Partie à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de ladite Partie notifiée à l'autre Partie avant l'entrée en vigueur desdites lois ou desdits règlements.

## Article III Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation du Canada ou de l'Irlande ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

## Article IV Égalité de traitement

- Toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis au bénéfice de ladite législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.
- Le paragraphe (1) s'applique également à tout citoyen de la première Partie qui n'a jamais été soumis à la législation de ladite Partie, et aux personnes à charge et aux survivants dudit citoyen.